



Instituut van de Bedrijfsrevisoren  
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal  
Bld E. Jacqmainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

## COMMUNICATION<sup>1</sup> 2017/15 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant  
sg@ibr-ire.be

Notre référence  
TD/EV/DS/ds

Votre référence

Date  
18/12/2017

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

### **Concerne : Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces**

La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces a été publiée le 6 octobre 2017 au Moniteur belge et est entrée en vigueur le 16 octobre 2017.

Cette nouvelle législation, qui remplace intégralement la loi du 11 janvier 1993<sup>2</sup>, a été adoptée en vue de transposer la quatrième directive européenne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme<sup>3</sup> et d'intégrer les Normes internationales du Groupe d'action financière (GAFI)<sup>4</sup>. Elle procède à un réaménagement de la structure des dispositions légales et constitue une mise à jour complète du dispositif préventif de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les réviseurs d'entreprises sont maintenus dans la liste des entités assujetties à cette loi.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, § 7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises); seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

<sup>2</sup> Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (*M.B.*, 9 février 1993).

<sup>3</sup> Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (*J.O.*, 5 juin 2015).

<sup>4</sup> Normes internationales du Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, telles que révisées en février 2012.

<sup>5</sup> Article 5, § 1<sup>er</sup>, 23<sup>o</sup> de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.



La norme de l'IRE du 4 février 2011 relative à l'application de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme fait actuellement l'objet d'une mise à jour à la lumière de la nouvelle loi du 18 septembre 2017. Les deux circulaires portant sur la matière<sup>6</sup> seront également adaptées et intégrées dans un nouveau texte<sup>7</sup>, de même que les quelques documents d'accompagnement (modèles de procédures, questionnaires, rapports, etc.).

Sont reprises ci-après, de manière synthétique et non-exhaustive, les principales nouveautés et modifications concernant les réviseurs d'entreprises.

### **Approche fondée sur les risques**

La nouvelle loi précise que les réviseurs d'entreprises doivent mettre en œuvre les mesures de prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC/FT) de manière différenciée en fonction de leur évaluation des risques (art. 7).

Dans cette optique, les cabinets de révision sont à présent tenus de prendre des mesures appropriées et proportionnées par rapport à leur nature et à leur taille pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels ils sont eux-mêmes exposés, en tenant compte entre autres des caractéristiques de leur clientèle, ou encore des produits, services ou opérations qu'ils proposent (art. 16).

Comme par le passé, les réviseurs d'entreprises sont par ailleurs tenus de procéder à une évaluation individuelle des risques de BC/FT qui s'attachent à chaque client, en tenant compte de ses particularités et de la relation d'affaires ou de l'opération concernée. Si les risques sont élevés, des mesures de vigilance accrues devront être mises en place. Inversement, des mesures de vigilance simplifiées pourront être prises si les risques identifiés sont faibles. Dans tous les cas, les réviseurs doivent pouvoir démontrer que les mesures de vigilance prises sont appropriées au regard de l'analyse de risques effectuée (art. 19, § 2).

---

<sup>6</sup> Circulaire 2011/7 concernant les lignes directrices pour la mise en œuvre des obligations en matière d'identification et d'organisation du cabinet édictées par la Norme de l'IRE relative à l'anti-blanchiment, et Circulaire 2013/04 concernant l'obligation d'identification et de vérification de l'identité du client et autres obligations requises par la loi anti-blanchiment.

<sup>7</sup> Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'IRE ne peut plus utiliser les circulaires pour développer la doctrine relative à la bonne application du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit la profession ; seuls les avis ou les communications peuvent être utilisés (art. 31, § 7).



## **Opérations atypiques : définition plus précise et adaptation de la procédure de traitement**

Dans le cadre de leur obligation de vigilance continue, également soumise à l'approche fondée sur les risques, les réviseurs d'entreprises exercent, à l'égard de la relation d'affaires, une vigilance continue et proportionnée au niveau de risque identifié, ce qui inclut entre autres un examen attentif des opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires afin de détecter les éventuelles opérations atypiques. Par « opérations atypiques », la loi vise les opérations qui sont soit anormalement complexes et d'un montant inhabituellement élevé, ou intrinsèquement inhabituelles, sans justification économique ou légitimité apparentes, soit incohérentes avec le profil du client (art. 35).<sup>8</sup>

Il n'est donc plus requis qu'une opération soit susceptible d'être liée au BC/FT pour être qualifiée d'« opération atypique ».<sup>9</sup>

Par ailleurs, la procédure de traitement des opérations atypiques a été légèrement modifiée. Ainsi, en vertu de l'article 45, une fois qu'une opération a été identifiée comme atypique, elle doit faire l'objet d'une analyse approfondie sous la responsabilité du *Compliance Officer* (v. *infra*) afin de déterminer si elle peut être suspectée d'être liée au BC/FT. Cet examen approfondi doit systématiquement faire l'objet d'un rapport spécial établi sous la responsabilité du *Compliance Officer*, et c'est à ce dernier qu'il revient de décider de la suite à donner à ce rapport.

## **Obligation de désigner une personne responsable du respect des textes législatifs et réglementaires**

L'obligation d'organisation et de contrôle interne du cabinet est plus approfondie et détaillée dans la nouvelle loi (art. 8 et suivants). Dorénavant, tous les réviseurs d'entreprises personnes morales sont tenus de désigner la personne responsable, au plus haut niveau, de veiller à la mise en œuvre et au respect de l'ensemble de la législation BC/FT (art. 9, § 1<sup>er</sup>). Ceci constitue donc une nouveauté par rapport à la loi du 11 janvier 1993.

---

<sup>8</sup> Projet de loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch. 2016-2017, n° 2566/001, p. 136.

<sup>9</sup> Tel était en effet le cas sous le régime de la loi du 10 janvier 1993, en vertu de son article 14.



## **Obligation de désigner un *Compliance Officer* pour tous les cabinets de révision**

Indépendamment de leur taille, les réviseurs d'entreprises sont à présent tenus de désigner une ou plusieurs personnes (*Compliance Officer*) chargées de veiller à la mise en œuvre des politiques, procédures et mesures de contrôle interne (art. 9, § 2). Le critère de la taille repris dans la loi du 11 janvier 1993 et qui permettait aux petits cabinets de ne pas désigner une telle personne a ainsi été supprimé.

A cet égard, l'Exposé des motifs de la loi précise que lorsque l'entité assujettie est une personne physique et que le nombre de personnes qu'elle emploie ne permet pas la désignation d'un *Compliance Officer* parmi ces dernières, ou que la nature ou l'ampleur des activités exercées ne la justifient pas, les fonctions du *Compliance Officer* peuvent être exercées directement par la personne physique qui a la qualité d'entité assujettie.<sup>10</sup>

Le *Compliance Officer* est également responsable de l'analyse des opérations atypiques et de la rédaction d'un rapport sur cette analyse (art. 45). La loi (art. 49) dispose qu'en principe, c'est le *Compliance officer* qui, le cas échéant, effectue auprès de la Cellule de Traitement des Informations financières (CTIF) la déclaration de soupçon de BC/FT visée à l'article 47 de la loi.

## **Conservation et protection des données et documents**

L'article 60 de la loi porte à dix ans le délai de conservation des informations d'identification (à dater de la fin de la relation d'affaires avec le client ou de l'opération effectuée à titre occasionnel) ainsi que le délai de conservation des pièces justificatives et des enregistrements des opérations effectuées (à dater de l'exécution de l'opération).

Une période de transition est néanmoins prévue. Ainsi, le délai de dix ans est ramené à sept ans pour 2017, à huit ans pour 2018 et à neuf ans pour 2019.

L'article 62 impose quant à lui la destruction des données à caractère personnel à l'issue des périodes de conservation prévues à l'article 60.<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> Projet de loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, Exposé des motifs, *Doc.*, Ch. 2016-2017, n° 2566/001, p. 72.

<sup>11</sup> Il convient également de noter que le Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), qui sera applicable à partir du 25 mai 2018, impose de détruire les données à caractère personnel des personnes physiques après un délai raisonnable. Ce règlement fera également prochainement l'objet d'une communication de l'IRE.



## **Limitation des paiements en espèces**

La loi du 11 janvier 1993 disposait que le prix de la vente par un commerçant d'un ou de plusieurs biens ainsi que le prix d'une ou de plusieurs prestations de services fournies par un prestataire de services pour un montant de 3.000 EUR ou plus, ne pouvait être acquitté en espèces que pour un montant n'excédant pas 10% du prix de la vente ou de la prestation de services pour autant que ce montant ne soit pas supérieur à 3.000 EUR.

À présent, la nouvelle loi interdit à toutes les personnes physiques ou morales d'effectuer des dons ou paiements en espèces au-delà de 3.000 EUR, sans plus tenir compte du montant total de l'opération. Lorsque les pièces comptables ne permettent pas de déterminer comment ont été perçus des paiements ou des dons, ceux-ci sont présumés avoir été effectués en espèces (art. 67). Cette interdiction ne concerne pas les paiements qui sont effectués entre consommateurs<sup>12</sup> (art. 67, §2, dernier alinéa).

## **Autorité de contrôle**

Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises contrôle le respect par les réviseurs d'entreprises des obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme qui leur incombent en vertu de l'ensemble de la législation belge et européenne portant sur le BC/FT (art. 85, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>).

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises est quant à lui compétent, avec le Collège de supervision, pour adopter des instruments normatifs applicables aux réviseurs d'entreprises afin de préciser et compléter, sur des points d'ordre technique, leurs obligations en matière de prévention du BC/FT ainsi qu'au regard de la limitation de l'utilisation des espèces, en tenant compte de l'évaluation nationale des risques (art. 86).<sup>13</sup>

---

<sup>12</sup> Le « consommateur » est défini comme étant toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;

<sup>13</sup> L'IRE est par ailleurs compétent, en vertu de l'article 31, §§1<sup>er</sup> et 7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, pour formuler les normes et recommandations relatives à l'exécution par les réviseurs d'entreprises de leurs missions, ainsi que pour développer la doctrine relative à la bonne application par les réviseurs du cadre légal, réglementaire et normatif régissant la profession. Les normes et recommandation ne sortent leurs effets qu'après approbation du Conseil supérieur des professions économique et du Ministre ayant l'économie dans ses fonctions (art. 31, § 2 de la loi du 7 décembre 2016).



## Sanctions pénales

Enfin, la nouvelle loi introduit au rang d'infraction pénale l'entrave aux inspections et vérifications des autorités de contrôle par ceux qui y sont soumis, ainsi que le refus par ces personnes de donner des renseignements qu'ils sont tenus de communiquer en vertu de la loi, ou le fait de donner sciemment des informations inexactes ou incomplètes. Pour les réviseurs d'entreprises, cette infraction est passible d'une amende de 150 à 5.000 EUR (art. 136). Le non-respect de la limitation des paiements en espèces continue quant à lui de constituer une infraction pénale (art. 137).

Pour le reste, nous renvoyons à la note technique de la CTIF datant du 26 octobre 2017 et intitulée « Commentaires destinés aux entités assujetties visées à l'article 5 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme »<sup>14</sup>.

Quant aux formations dispensées par l'ICCI en matière de lutte contre le BC/FT, les prochains séminaires se concentreront tout particulièrement sur les nouveautés décrites dans la présente communication.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Thierry DUPONT  
Président

---

<sup>14</sup> <http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/decl/commentaires2017-fr.pdf>